

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un représentant du ministre chargé du travail,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- d'un représentant du wali de la wilaya d'implantation du centre universitaire,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création du centre universitaire,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par institut,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres-assistants,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur du centre universitaire, les directeurs adjoints, les directeurs d'instituts et le directeur de la bibliothèque centrale assistent aux réunions avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants au plus des personnes morales et/ou physiques concourant au financement du centre universitaire, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du centre universitaire.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration du centre universitaire sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, le membre nouvellement désigné selon les mêmes formes lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les plans de développement du centre universitaire,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets de budget et les comptes financiers,
- les projets de plan de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs et subventions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres au centre universitaire et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement du centre universitaire, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur du centre universitaire,
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit de son président, soit du directeur du centre universitaire, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 13. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.